ARRÊTÉ du MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlement des Marchés

LE MAIRE,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L 2121-29, L.2212-1, L2212-2, L 2224-18 à L 2224-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis des organisations professionnelles pris conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du CGCT qui indique : Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.
Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

VU la délibération en date du 8 décembre 2021 et visée par la Préfecture le 17 décembre 2021,

CONSIDERANT au regard de l'évolution des pratiques commerciales, qu'il convient d'actualiser l'arrêté municipal du 28 février 2018 ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'occupation à but commercial du domaine public communal. Il s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autres, à l'exception de la Halle du Coderc et du Marché au gras de la place Saint-Louis qui font l'objet d'un règlement spécifique.

Un plan de situation des marchés est annexé au présent règlement.

Article2 : Domaine public affecté à l'exercice des activités commerciales et périodes

Place de la Clautre – Rue du Séminaire **(dans sa partie haute) – Rue Taillefer (entre la rue de l'Ancien Hôtel de Ville et la place de la Clautre) –** Rue Denfert Rochereau - Place Saint-Silain **– rue Salinière (au droit de la place du Serment) : mercredi et samedi matins.**

Réservées aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés, végétaux et objets ou services liés directement avec les produits alimentaires,

Des espaces "passagers" sont intégrés dans l'espace du marché de la Clautre. Elles sont au nombre de trois.

- Place du Coderc : **tous les matins, sauf le lundi en période hivernale.**

Réservée aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés végétaux, objets, ou services liés directement avec les produits alimentaires (dans la limite de deux emplacements),

- **Place de l'Ancien Hôtel de Ville : mercredi, samedi matins.**

Réservée aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés végétaux et objets ou services liés directement avec les produits alimentaires,

- Esplanade Badinter : **le mercredi**

Réservée aux marchands d'articles manufacturés divers (quincaillerie-vaisselle-tissus...) fripiers-brocanteurs, confection prêt-à-porter, chaussures, divers et fruits et légumes,

- Place Bugeaud : **le mercredi**

Réservée aux marchands de confection prêt-à-porter, tissus, lingerie, bonneterie, mercerie, chaussures, bimbeloterie, bouquiniste, maroquinerie, accessoires, bijouterie, divers, seules les marchandises neuves seront acceptées,

- **Allées de Tourny (hors partie payante) : sur autorisation et dans le respect de la sécurité routière.**

Réservées aux exposants de voitures neuves et d'occasions, matériel de camping-caravaning, expositions diverses, fête foraine, sur autorisation expresse.

- Place de Verdun : **mardi et vendredi matins** (sur réservation, dans l'emplacement délimité)

Réservée aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés et végétaux,

D'autres emplacements pourront être affectés par arrêté municipal, à l'occasion des grandes foires, pour les marchands forains qui n'ont pu être installés sur les emplacements précités, des marchés exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent ou à titre expérimental dans les quartiers.

En raison de l'organisation de manifestations exceptionnelles, les marchés pourront être déplacés ou annulés par arrêté municipal.

Il est formellement interdit de mettre en vente des denrées ou marchandises sur d'autres emplacements ou à d'autres horaires que ceux précités sauf autorisation expresse du Maire.

Article 3 : Horaires d'ouverture des marchés

Les horaires d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

a) **Pour les marchés d'approvisionnement installés place de l'Ancien Hôtel de Ville, place du Coderc, place de la Clautre, rue du Séminaire, rue Denfert Rochereau, rue Taillefer, place Saint-Silain, place de Verdun qui se déroulent le mercredi et le samedi :**

Période d'hiver (du 1er octobre au 31 mars) :

- Déballage de 5h30 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 13h00
- Remballage de 12h15 à 13h45

Période d'été (du 1er avril au 30 septembre) :

Le mercredi
- Déballage de 5h30 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 13h30
- Remballage de 12h45 à 14h00

Le samedi
- Déballage de 5h00 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 13h30
- Remballage de 12h45 à 14h00

b) **Pour le marché de la place Bugeaud du mercredi :**

Période d'hiver du 1er octobre au 31 mars :

- Déballage de 7h00 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 17h00
- Remballage de 16h00 à 18h00

Période d'été du 1er avril au 30 septembre :

- Déballage de 7h00 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 18h00
- Remballage de 17h00 à 19h00

c) **Pour le marché de l'esplanade Badinter :**

Période d'hiver du 1er octobre au 31 mars :

- Déballage de 6h00 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 17h00
- Remballage de 16h00 à 18h00

Période d'été du 1er avril au 30 septembre :

- Déballage de 6h00 à 7h30
- Vente autorisée de 7h00 à 18h00
- Remballage de 17h00 à 19h00

d) Pour le marché de la place du Coderc :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Déballage de 6h00 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 12h30
- Remballage de 12h00 à 13h00

Le dimanche :

- Déballage de 6h30 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 13h30
- Remballage de 12h30 à 13h30

Dans tous les cas, à partir de 8 heures et jusqu'à l'heure du remballage, aucun véhicule ne devra être présent dans les allées piétonnes.

Toute vente avant l'heure d'ouverture du marché est interdite.

Article 4 : Les emplacements cités à l'article 2 du présent règlement), font partie du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 5 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Les droits de place et de stationnement sont perçus, au profit de la Ville, par le régisseur et les agents du Service des Places et Marchés qui pourront dans l'exercice de leur fonction réclamer le concours des agents de police municipale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Nul ne peut déballer et exercer ses activités de commerçant sur les marchés sans autorisation préalable du Maire. Cette autorisation est obligatoirement écrite, sauf pour les emplacements "passagers" pour lesquels elle peut être orale et délivrée par le placier le jour même.

Les emplacements sont attribués dans la limite d'un emplacement par personne, qu'elle exerce en nom propre ou sous forme sociétale.

Les membres d'une même famille, tirant leurs revenus d'une même exploitation ou d'une même activité ne peuvent obtenir qu'un seul emplacement par marché, sauf à être déclarées et inscrites individuellement au titre d'activités séparées.

Les emplacements sur le marché sont attribués en se fondant sur les critères ci-dessous, établis au regard des nécessités de l'ordre public, de l'optimisation de l'occupation du domaine public, notamment pour garantir une plus grande diversité de l'offre proposée aux consommateurs.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue par combinaison des critères suivants, par ordre d'importance :

- **antériorité de la demande,**
- **affectation de l'espace sollicité et conformité de la demande au présent règlement,**
- **surface de l'emplacement disponible,**
- **nature du commerce exercé examinée au regard de la diversité des marchandises proposées à la vente, (un emplacement pourra être attribué prioritairement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante),**

A titre dérogatoire, deux emplacements seront réservés le samedi place de l'Ancien Hôtel de Ville à des non commerçants : les associations, établissements ou coopératives scolaires, autorisés par la commune à l'exclusion des particuliers.
Les bénéficiaires devront présenter l'autorisation qui leur a été délivrée, à défaut elles pourraient être expulsées. Il ne pourra pas être délivré plus de 2 autorisations par an et par organisme.

Article 7 : Afin de tenir compte de la vocation du marché tel que précisée à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Dans le cas où il souhaiterait changer d'activité, il devra solliciter préalablement l'autorisation du maire.

Article 8 : Les emplacements peuvent être attribués soit en place fixe, de manière régulière, soit temporairement, pour un jour de marché.

Les premiers, dits "places fixes", sont payables au mois par abonnement.
Les seconds, dits "emplacements passagers" sont payables à la journée.

L'attributaire d'un emplacement passager ne peut revendiquer aucun droit sur ce dernier.

Article 9 : Les places fixes

L'attribution d'une place fixe procure à son titulaire un emplacement donné pour une durée déterminée et implique un paiement des droits par abonnement.

Le Maire a toute compétence pour modifier sans préavis l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à l'ordre public ou à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les titulaires de place fixe ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Si un commerçant ne souhaite plus occuper son emplacement, il doit en informer la Commune par écrit au minimum deux mois avant la date à laquelle il souhaite arrêter son activité. Cette décision est irrévocable.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une réattribution selon les dispositions de l'article 6.

Par dérogation :

a) l'associé, le conjoint et les descendants directs, enfants et petits-enfants, ainsi que beaux-enfants, du précédent titulaire d'emplacement peuvent lui succéder sous condition de ne pas modifier les conditions de la précédente autorisation.

b) dans le cas particulier d'une cessation d'activité (quel qu'en soit le motif), le titulaire d'une place depuis deux ans au moins aura possibilité de faire agréer son successeur éventuel.

Il devra en faire la demande au moins trois mois avant la date de passation envisagée, par lettre recommandée AR.

Le maire sera dans l'obligation de répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de désignation d'un successeur par une décision, qui en cas de refus devra être motivée.
Les motifs de la décision de refus peuvent être tirés de l'intérêt général, du bon fonctionnement du marché, du bon ordre public, de l'absence d'immatriculation au RCS ou exercice par le successeur d'une activité distincte de celle du cédant.

Dans la mesure où l'ancien titulaire souhaite reprendre une activité sur le marché, il devra effectuer une nouvelle demande qui sera instruite conformément aux dispositions du présent arrêté, sans qu'aucune ancienneté ne puisse être revendiquée.

La délivrance d'un abonnement ne deviendra définitive que lorsque le professionnel concerné a présenté tous les justificatifs de son activité détaillés ci-après.

Demande d'emplacements :

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur un marché communal doit déposer une demande écrite adressée au Maire.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- le nom et le prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée et le ou les marchés souhaités ;
- le métrage linéaire et le nombre de mètres carrés souhaités ;
- le matériel utilisé (clayettes, barnums, vitrines, remorque, camion magasin, besoins en électricité, etc.) et ses dimensions ;
- les justificatifs professionnels selon la catégorie concernée détaillés à l'article 11, accompagnés d'attestations d'assurance, telles que détaillées à l'article 13 ;

Liste d'attente :

Les demandes sont inscrites sur liste d'attente. Elles sont valables un an et sont renouvelables, par demande expresse, parvenue en Mairie au plus tard le 30 mars de l'année suivante.

Article 10 : Les emplacements passagers

Les "emplacements passagers" sont constitués des emplacements spécialement définis comme tels dans le présent règlement, des emplacements libres et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'heure limite de déballage, sauf si ce dernier a justifié valablement son retard.

Ainsi les emplacements non occupés à l'heure limite d'arrivée seront redistribués sans que cela ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

Attribution des emplacements passagers :

L'attribution des places disponibles se fait les jours de marché **à partir de 8h00.**

Les demandes d'emplacement du jour sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial, ainsi que la décision prise, motivée en cas de refus, et indication de l'emplacement attribué ou sa position.

Les emplacements disponibles sont attribués par tirage au sort.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 11 ci-après.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des places et marchés, ni revendiquer tel ou tel emplacement, quel qu'en soit le motif.

Article 11 : Pièces à fournir

Toute personne désireuse de se voir attribuer une place doit être en mesure de fournir les documents suivants :

- Toute carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans par la chambre des métiers ou la chambre du commerce selon la nature de l'activité exercée), pour l'ensemble des non sédentaires ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire (valable un mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
- - L'attestation d'inscription au registre de l'agriculture ou attestation de la caisse de retraite pour les agriculteurs
- Attestation d'assurance responsabilité civile.
- Le récépissé de déclaration de vente à emporter d'alcool, pour ceux qui sont concernés.
- Les dossiers seront également appréciés au regard de la fourniture non obligatoire d'un extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers de l'année en cours.

Sont toutefois dispensés de la carte, les professionnels sédentaires de la commune, les conjoints collaborateurs, les artistes libres qui doivent fournir une attestation du centre des impôts prouvant leur statut, ainsi que les producteurs déclarés en tant que tels auprès de la MSA.

Article 12 : Conditions d'occupation des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint (ou pacsé) collaborateur, leurs aides familiaux et leurs salariés.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir justifier à tout moment devant l'autorité municipale ou ses représentants qu'il remplit les conditions règlementaires et nécessaires à l'exercice de son activité et des personnes travaillant avec lui par la fourniture du justificatif adéquat (inscription sur le Kbis, carte de commerçant non sédentaire, inscription MSA, fiche de paie, contrat de travail, pacs, autre .....).

Les préposés (salariés, conjoints, aides familiaux....) exploitant seuls un emplacement doivent, de la même manière et dans les mêmes conditions que ci-dessus, pouvoir justifier à toute demande des conditions règlementaires relatives à l'exercice de leur activité, de leur lien avec le titulaire de l'emplacement ainsi que de leur identité.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation accordée.

Article 13 : Tout bénéficiaire d'emplacement doit pouvoir justifier à toute réquisition de l'autorité municipale ou de ses représentants, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels causés par ses activités, sa personne, ses préposés, comme aussi par son matériel ou ses marchandises, biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

Cette assurance doit couvrir expressément tous dommages qui seraient causés au domaine public et à ses dépendances, par le fait de l'occupant, du commerçant, de ses assistants, remplaçants et personnels, de son matériel ou de ses marchandises.

A la demande de la Commune, il devra fournir tout document justifiant des exigences règlementaires de sa profession.

A défaut, il pourra se voir retirer temporairement son autorisation d'emplacement jusqu'à ce qu'il soit en mesure de fournir un justificatif.

En cas de préjudice causé au domaine public ou à ses dépendances, la Ville et ses assureurs se réservent le droit de tous recours d'usage à l'égard de l'occupant, du commerçant, de ses commettants et de ses assureurs.

III – RETRAIT DES AUTORISATIONS

Article 14 : L'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être retirée pour les raisons suivantes :

- motif d'intérêt général lié à l'organisation du marché, à la gestion du domaine public, ou à la réalisation de travaux publics, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ;
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant **8 semaines (5 maximum d'affilée)** sur l'année civile (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime justifié par un document probant, ou par la nature saisonnière de l'activité.

- comportement susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou la sécurité publique voies de fait ou menaces, propos injurieux ou calomnieux à l'encontre des agents et élus municipaux mais aussi des autres commerçants et clients ;
- comportement portant atteinte à la salubrité publique ;
- défaut de paiement des droits d'occupation du Domaine Public pendant deux mois, sans préjudice des poursuites exercées par la commune.
- plus généralement, pour toute infraction aux dispositions du présent règlement dans les conditions précisées à l'article 22.

La Ville ne sera tenue d'aucune indemnité.

Les emplacements concernés seront déclarés vacants et feront l'objet d'une nouvelle attribution.

En cas d'absence pour maladie ou accident grave, le titulaire conserve ses droits dans la mesure où il peut justifier les motifs de son absence ainsi que sa durée par un certificat médical ou un arrêt de travail. Il peut se faire remplacer par un membre de sa famille en possession de papiers professionnels ou par l'un de ses salariés.

Il devra systématiquement prévenir l'autorité de son absence et de son retour.

Article 15 : La réduction des emprises, la suppression, ou le déplacement d'un marché peut être décidés :

Temporairement

- par le maire, sans préavis ni consultation, en cas de nécessité dans le cadre de l'exercice ses pouvoirs de police.
- pour la tenue de manifestations ou d'animations occupant l'espace public du marché.
- en cas de travaux sur le Domaine public.

Définitivement : par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager, ni dédommagement quelconque pour "manque à gagner".

Article 16 : Si, par suite de travaux, de réorganisation du marché ou d'utilisation des lieux pour une manifestation ponctuelle, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité, ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

Article 17 : Tout commerçant titulaire d'un emplacement avec camion ou remorque ne peut s'installer avec un véhicule plus grand que celui pour lequel il lui a été attribué l'emplacement, sans en faire la demande au préalable au Maire par lettre recommandée avec AR.

La longueur limite des ensembles roulants est fixée à 6.50 m pour tous les marchés, à l'exception du marché de la Clautre, le long de la cathédrale St Front, où des dimensions supérieures pourront être admises.

Article 18 : Les droits de place sont payables d'avance, et conformément au tarif applicable fixé par le Conseil Municipal. Ils sont perçus à la journée pour les "passagers", au mois pour les titulaires d'emplacement fixe (abonnés).

Les droits de place sont exigibles, même si l'emplacement n'a été occupé que pendant une partie de la journée ou du mois.

Il ne peut être consenti aucune réduction, sauf sur décision du conseil municipal dûment motivée.

Les paiements seront constatés par délivrance d'un justificatif conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le métrage occupé et le prix d'occupation. Le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement qui devra être en mesure de le produire à toute demande de l'autorité.

Pour le calcul des superficies occupées, il est appliqué un minimum d'1 mètre carré, pour le reste, toute surface inférieure à 50 cm² est négligée et toute surface supérieure ou égale à 50 cm² sera comptée pour un mètre carré.

La municipalité ne pourra être tenue pour responsable des dégâts dus à une mauvaise installation du commerçant ou à une surtension du réseau.

IV – POLICE

Article 19 : Mesures de police générale

Les professionnels installés sur le marché devront strictement respecter les instructions qui leur seront données par les représentants de la Commune dûment mandatés à cet effet pour l'application du présent règlement.

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser des appareils sonores ;
- d'interpeler la clientèle par des cris annonçant les prix ou autres ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de présenter des animaux vivants sur les stands sauf concernant les volailles, rongeurs et autres animaux de bassecour ;
- de vendre à rideaux fermés ;
- de s'adonner à des jeux de hasard ou à des loteries ;
- de vendre au détail **pour consommer sur place** des boissons alcooliques
- de vendre des boissons alcooliques à emporter sans être titulaire et pouvoir présenter un récépissé de déclaration de licence de vente d'alcool à emporter.

La circulation des deux roues, et autres engins roulants de transport de personnes, motorisés ou non, est interdite dans l'enceinte des marchés.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence, aucun panneau ou chevalet ne peut y être installé.

Seuls les pieds de parasols pourront être tolérés du côté des allées piétonnes, contre l'étal et devront être signalés avec des cartons ou autres objets visibles par les piétons.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

Le déballage est interdit tant que la place n'est pas entièrement libérée.

Il est également interdit de déballer la marchandise à même le sol, hormis pour des tapis ou objets volumineux et lourds qui devront être entreposés sur une bâche protectrice. Les étaliers devront utiliser tables, clayettes, tréteaux, portants ou tout autre matériel

permettant d'exposer les marchandises à une hauteur minimale de 70 cm du sol.

Lorsque l'éventaire ou le métier forain est couvert d'un parasol, d'un barnum ou d'une toile de tente, la partie la plus basse doit se trouver à deux mètres vingt au moins au-dessus du sol. Les pieds des barnums ne doivent en aucun cas être positionnés dans les allées piétonnes. Les toiles de fond sont interdites sauf lorsque le stand est installé sur le pourtour du marché et qu'elles ne masquent pas la devanture des commerces.

Il est interdit d'établir des points de vente et d'accueillir la clientèle sur ou dans les véhicules non aménagés stationnés derrière ou sur les côtés des étals, à l'intérieur des stands ainsi que sur les abords du marché.

Il est interdit d'utiliser les arbres, les candélabres et tout mobilier urbain pour y suspendre des objets ou y arrimer les installations, de faire des trous dans le sol et d'allumer des feux sur les marchés.

Les groupes électrogènes sont interdits.

La vente, le don, l'exposition et la promotion d'articles à caractères religieux ou confessionnels sont interdits, à l'exception des livres lorsqu'ils ne constituent pas l'essentiel de la marchandise.

De même, sont interdits dans l'enceinte des marchés ou ses abords, les prêches, sermons, harangues et autres forme de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de sons ou d'images à caractères religieux ou confessionnels.

Les véhicules employés au transport des marchandises et du matériel sont retirés du marché aussitôt après leur déchargement, au plus tard à l'ouverture du marché (sauf pour les camions magasins et les fourgons autorisés) et ne peuvent y être ramenés qu'à l'heure du remballage des marchands. Ils ne doivent pas rester stationnés sur le marché une fois les marchandises et le matériel remballés.

Les camions et remorques magasins alimentaires peuvent rester en place, seulement le long de la Halle, (sauf entre les containers enterrés et les WC publics sur la place du Coderc), sur le milieu de la place de l'Ancien Hôtel de Ville et le long de la cathédrale Saint Front, ainsi que devant le Crédit Agricole sur la place de la Clautre. Toute remorque occultant la vue au-dessus de 1.20 m du sol, est interdite en dehors des emplacements précisés ci-dessus.

Article 20 : Hygiène –sécurité- protection des consommateurs.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter scrupuleusement la législation et la réglementation concernant leur profession en matière de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

La circulation des chiens non tenus en laisse est interdite à l'intérieur des marchés.

Chaque emplacement doit être tenu dans un état constant de propreté. Il en sera de même des ustensiles servant au mesurage et au pesage des diverses denrées.

Les denrées alimentaires mises à la vente doivent être préservées contre les risques de pollution et de corruption dans les conditions fixées par les lois et règlement.

Toute cuisine doit être effectuée avec du matériel réglementaire.

Le découpage et la préparation des articles doivent être effectués de façon à ce que ces travaux soient réalisés à la vue de l'acheteur.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la règlementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée équipée d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fin treillis, ou pour les produits de la pêche, d'une enceinte de glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine seront placés dans des boites, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés, le devant et le dessus par des parois transparentes.

Il est interdit d'installer des friteuses à huile, barbecues, et autres dispositifs à flamme non protégés ou susceptibles d'entraîner des brûlures, pour la cuisson des aliments, sauf dans les camions ou remorques aménagés à cet effet.
Les câbles électriques utilisés par les commerçants pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés, changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.

Les véhicules et bancs de vente devront être correctement montés, arrimés ou lestés et ne devront pas présenter de danger pour les tiers, notamment les jours de vent.
Il est interdit de tuer, plumer ou dépouiller tout animal sur les marchés.

Tous les produits exposés en vente porteront une étiquette apparente indiquant, outre le prix, la nature exacte, l'origine, la qualité et en plus la catégorie pour les viandes, conformément aux prescriptions de la loi susvisée et des décrets visant l'application de cette loi.

Pour les rôtisseries en remorque ou les camions magasin, le commerçant qui fait une demande d'autorisation d'emplacement doit mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel. Il devra respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité et disposer de l'agrément de la Direction Départementale des Services Vétérinaires et de tout agrément sanitaire nécessaire à son activité. Par mesure de sécurité, ces rôtisseries seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas pouvoir stationner près des rôtissoires, et il doit être aménagé à cet effet, un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger tel que retour de flamme, implosion ...

Tout commerçant utilisant des produits à base de graisse végétale ou animale en cuisson ou pas, sont tenus d'utiliser une bâche personnelle et de protéger le sol des écoulements et projections de graisse.

Tout le matériel mis en place doit être conforme aux normes de sécurité et disposer de tous les agréments requis par la loi et les règlements, particulièrement pour ce qui concerne les appareils électriques. La puissance admise étant de 2200 watts par prise électrique.

Tout détaillant de marchandises se vendant au poids ou à la mesure doit être pourvu de balances, mesures et poids légaux, placés à la vue de la clientèle, afin de permettre aux acheteurs et au service de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues. Les instruments de pesage doivent être tenus en parfait état de propreté et régulièrement contrôlés (vignettes à jour).

Il est expressément défendu de détenir, d'exposer ou de vendre des produits alimentaires falsifiés, corrompus ou toxiques (art. 213-3 du Code de la Consommation). La Ville de Périgueux se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation d'un emplacement du marché, lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a contrevenu à ces dispositions.

Gestion des déchets.

A la fermeture des marchés au public conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement, aucun résidu, produit quelconque de toute nature que ce soit ne devra subsister sur les lieux. Les étalages devront être enlevés, les divers emplacements débarrassés de tout objet.

Les exploitants de ces matériels veilleront tout particulièrement au nettoyage de leurs emplacements de toutes huiles, graisses et autres liquides susceptibles d'être déposées ou projetées au cours de leur activité.

Il appartient aux commerçants de prendre en charge leur élimination.

Ces déchets ne seront pas collectés par la Ville de Périgueux. Ils ne devront pas non plus être déversés dans les réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, au pied des arbres ou dans les bacs de regroupement « grand public ».

Les détritus devront être conditionnés et devront être remportés par les commerçants en fin de marché. Les emballages volumineux devront être rassemblés, démontés, pliés et mis en paquet à l'endroit qui sera indiqué.

Il est formellement interdit d'utiliser bacs ou points de regroupement des ordures ménagères, ainsi que les bornes enterrées installées sur le domaine public.

L'apport de déchets extérieurs au marché est interdit.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 21 : La Commune ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts causés au matériel ou aux marchandises étalés sur la voie publique ou devant les magasins, ni des contraventions contractées durant les marchés pour un stationnement non payé ou gênant.

Article 22 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées, en fonction de la gravité du manquement.

A) Pour les infractions "légères"

1) Premier constat d'infraction :

- Avertissement verbal par les placiers de la Ville, les agents de la Police Municipale, le Maire ou toute personne ayant reçue délégation, consigné par main courante.
- Si l'avertissement verbal est resté sans effet, avertissement écrit remis en main propre contre récépissé ou adressé à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) avec mise en demeure de faire cesser le manquement au règlement dans un délai de huit jours à compter de la date de réception.

2) Deuxième constat d'infraction :

- Si l'avertissement écrit est resté sans effet au marché suivant la date de réception par

LRAR, l'occupant se verra appliquer les dispositions de l'article R610-5 du code pénal sanctionnant les infractions à la présente réglementation relative à l'occupation de domaine public et à la salubrité, étant précisé que l'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

De plus, la Ville de Périgueux pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pendant une durée de quinze jours à deux mois.

3) Troisième constat d'infraction :

La Ville de PÉRIGUEUX pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pour une durée de deux à six mois.

B) Pour les infractions "lourdes"

Les infractions dites « lourdes » sont les suivantes :

- refus de paiement du droit de place,
- tenue de marché clandestin,
- comportement susceptible de troubler l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité ou la salubrité publique, voies de fait ou menaces, injures à l'encontre tant des agents municipaux et élus, que des autres commerçants et clients,
- non présentation d'un justificatif d'assurance en responsabilité civile en cours de validité,
- commission de trois infractions au présent arrêté en moins d'un an,
- tromperie sur la marchandise.

La Ville de PÉRIGUEUX pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pour une durée de 2 mois à 10 ans, en fonction de la gravité des faits.

Par dérogation, et vu la gravité des faits, l'expulsion pourra être immédiate à titre conservatoire dans ces cas-là: mais la sanction définitive ne pourra être prononcée qu'une fois le contrevenant entendu sur les faits.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 23 : Tout professionnel exerçant son activité sur les marchés de la commune est réputé avoir pris connaissance de présent règlement.

Article 24 : Toutes dispositions antérieures relatives au présent règlement sont abrogées.

Article 25 : Le Directeur Général des services, le régisseur des droits de place, les placiers, les agents de police municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Périgueux, le 27 décembre 2021

LA MAIRE,

MAIRIE DE PÉRIGUEUX (Dordogne)

Delphine LABAILS

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE DE PERIGUEUX (24)

Utilisateur : MARTIN isabelle

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction :	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte :	*Actes réglementaires*
	Numéro de l'acte :	*3265*
	Date de la décision :	*2021-12-27 00:00:00+01*
	Objet :	*Règlement des marchés*
	Documents papiers complémentaires :	*NON*
	Classification matières/sous-matières :	*6.1.2 - foires et marchés*
	Identifiant unique :	*024-212403224-20211227-3265-AR*
	URL d'archivage :	*Non définie*
	Notification :	*Notifiée à service.assemblee@perigueux.fr*

Fichier contenus dans l'archive :

	Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
	Nom métier :		
	024-212403224-20211227-3265-AR-1-1_0.xml	*text/xml*	*876*
	Nom original :		
	3265-Règlement des marchés.pdf	*application/pdf*	*818959*
	Nom métier :		
	99_AR-024-212403224-20211227-3265-AR-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*818959*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*5 janvier 2022 à 14h19min08s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*5 janvier 2022 à 14h19min08s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*5 janvier 2022 à 14h19min10s*	*Transmis au MI*
	Acquittement reçu	*5 janvier 2022 à 14h39min18s*	*Reçu par le MI le 2022-01-05*